



**CROIX-ROUGE CANADIENNE**

**Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD)**

**Rapport annuel des activités**

**Période de suivi : avril 2021 à mars 2022**



## Table des matières

Table des matières .....	2
Liste des abréviations.....	3
Sommaire .....	4
1. Introduction : Aperçu des activités .....	6
2. Les effets de la COVID-19 sur le suivi des conditions de détention.....	9
2.1. Observations quant aux effets de la COVID-19 sur les quatre principaux éléments à l'étude.....	9
2.2. Recommandations .....	11
3. Centres de surveillance de l'immigration et établissements correctionnels provinciaux .....	12
3.1. Premier élément étudié : les conditions de détention .....	12
3.1.1. Santé .....	13
3.2. Deuxième élément étudié : le traitement des personnes détenues .....	14
3.2.1. Cohabitation au sein des établissements correctionnels provinciaux.....	14
3.3. Recommandations au sujet des conditions de détention et du traitement des personnes détenues .....	15
3.4. Troisième élément étudié : l'accès aux garanties légales et procédurales .....	16
3.5. Quatrième élément étudié : la capacité pour les personnes détenues de demeurer en contact avec leurs proches.....	17
3.6. Recommandations relatives aux garanties procédurales et aux contacts familiaux.....	17
4. Personnes en situation de vulnérabilité ou détenues pendant de longues périodes .....	19
4.1. Observations au sujet des personnes en situation de vulnérabilité et de leurs conditions de détention .....	19
4.2. Observations au sujet des personnes détenues pendant de longues périodes et de leurs conditions de détention.....	20
4.3. Recommandations .....	20
5. Détention à court terme .....	21
5.1. Observations .....	21
5.2. Recommandations .....	22
Conclusion.....	23
ANNEXE : Documents pertinents .....	25



## Liste des abréviations

AB	Alberta
ALD	Agente ou agent de liaison en matière de détention
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
BC	Colombie-Britannique
CISR	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
CSI	Centre de surveillance de l'immigration
ECP	Établissement correctionnel provincial
<i>LIPR</i>	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>
MB	Manitoba
NS	Nouvelle-Écosse
ON	Ontario
ONG	Organisation non gouvernementale
PFSI	Programme fédéral de santé intérimaire
PSCD	Programme de suivi des conditions de détention des immigrants
QC	Québec
Société	Société canadienne de la Croix-Rouge



## Sommaire

La Société canadienne de la Croix-Rouge (Société) effectue le suivi des conditions de détention des personnes immigrantes par l'entremise du Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD), conformément à l'entente qu'elle a conclue avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour la période s'échelonnant du 23 février 2021 au 22 février 2024 inclusivement. Le présent rapport décrit les activités réalisées dans le cadre du PSCD en vertu de cette entente entre avril 2021 et mars 2022.

Ces activités sont axées sur quatre éléments principaux de la détention en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* :

- Les conditions de détention et les services offerts (accès aux installations, éclairage, nourriture, activités récréatives, soins de santé et bien-être des personnes détenues);
- Le traitement des personnes détenues par le personnel des établissements, les parties contractantes et les autres personnes détenues;
- Les garanties légales et procédurales – la possibilité pour les personnes détenues de faire valoir leurs droits, par exemple ceux conférés par la Charte canadienne des droits et libertés, l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les recours juridiques effectifs et la protection contre la détention arbitraire;
- La possibilité pour les personnes détenues de communiquer avec les membres de leur famille et de maintenir des contacts avec eux.

Ce rapport présente les observations et les recommandations de la Société à la suite de la réalisation de soixante-quatre (64) activités de suivi, soit cinquante-neuf (59) visites planifiées et cinq (5) visites effectuées en réponse aux avis qui lui ont été transmis. Au total, onze (11) de ces activités ont été réalisées dans trois (3) centres de surveillance de l'immigration (CSI)<sup>1</sup>, trente-neuf (39) dans vingt-cinq (25) établissements correctionnels provinciaux (ECP)<sup>2</sup> et quatorze (14) dans autant d'établissements de détention de courte durée où des personnes ont été détenues en vertu de la *LIPR* entre avril 2021 et mars 2022. Les observations et recommandations ont été regroupées en fonction des principaux thèmes énoncés ci-dessous.

- Les répercussions de la COVID-19 sur le suivi des conditions de détention;
- Les centres de surveillance de l'immigration et les établissements correctionnels provinciaux;
- Les personnes en situation de vulnérabilité et celles qui sont détenues pendant de longues périodes;
- Les établissements de détention à court terme.

Sur la base de ces observations, la Société formule les recommandations suivantes à l'ASFC :

- Continuer d'appliquer les mesures ayant permis de diminuer le nombre de personnes détenues en vertu de la *LIPR*;
- Veiller à ce que des mesures soient mises en place pour assurer le maintien de conditions de détention acceptables pendant les périodes de confinement ou d'isolement pour raisons médicales;
- Veiller à ce que les personnes détenues pour des motifs d'immigration aient accès à des activités, indépendamment de l'endroit où elles sont détenues;
- Revoir la politique sur l'utilisation de moyens de contrainte pendant le transport pour minimiser le recours à ce type d'intervention;
- Concevoir un plan visant à mettre fin, dans un avenir proche, à la cohabitation des personnes détenues pour des motifs d'immigration avec des personnes détenues en vertu du droit pénal;
- Continuer à réduire la dépendance à l'égard des ECP en misant sur des solutions de rechange à la détention et l'hébergement dans des CSI, particulièrement lorsque les personnes visées sont en situation de vulnérabilité;
- Veiller à ce que les personnes détenues en vertu de la *LIPR* puissent accéder à l'ensemble des services de santé couverts par le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) ou son équivalent, et ce, au moment opportun;
- S'assurer que les agents et agents de liaison en matière de détention (ALD) communiquent avec l'ensemble des personnes détenues dans des ECP, à commencer par les personnes en situation de vulnérabilité et celles qui sont en isolement;
- Veiller à ce que des services d'interprétation professionnelle soient utilisés à des moments clés de la détention;
- Veiller à ce que des trousseaux d'information soient régulièrement envoyés aux ECP;
- Recueillir et diffuser des statistiques sur l'issue des Contrôles des motifs de détention de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) en comparant les données liées aux différents types d'audiences privilégiées;

<sup>1</sup> Huit (8) activités de suivi planifiées et trois (3) en réponse aux avis transmis.

<sup>2</sup> Trente-sept (37) activités de suivi planifiées et deux (2) en réponse aux avis transmis.

**CROIX-ROUGE CANADIENNE**  
**Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD)**  
**Rapport annuel des activités**  
**Période de suivi : avril 2021 à mars 2022**



- Mettre en place la technologie nécessaire afin que les personnes détenues dans tous les CSI puissent recourir aux appels vidéo pour communiquer avec leurs proches et faciliter ces appels pour les personnes détenues dans des ECP, en organisant leur tenue hors site, au besoin;
- Si la situation sanitaire le permet, autoriser l'ensemble des personnes détenues en vertu de la *LIPR* à recevoir des visites-contacts en personne, y compris à l'extérieur de l'établissement de détention, au besoin;
- Favoriser l'adoption de solutions de rechange à la détention dans l'ensemble des régions, permettre à un plus grand nombre de personnes en situation de vulnérabilité d'y avoir accès et adapter ces solutions de manière à répondre aux besoins particuliers d'un éventail diversifié de personnes;
- Mettre fin à la pratique de placer des enfants dans des centres de détention et mettre en place des solutions de rechange à la détention qui favorisent la réunification des familles lorsque les personnes concernées ne peuvent recouvrer la liberté;
- Mettre en place un processus d'évaluation continu de la santé mentale des personnes détenues en vertu de la *LIPR*;
- Pratiquer la détention dans les établissements de courte durée sans placer les personnes détenues en cellule dans tous les cas où il est possible de le faire;
- Améliorer l'aménagement des cellules dans les établissements de détention de courte durée (cellules des points d'entrée et des bureaux intérieurs);
- Veiller à ce que l'ensemble des établissements de détention de courte durée puissent offrir, à intervalles réguliers, des repas et des boissons aux personnes détenues, aux frais de l'autorité responsable de la détention;
- Veiller à ce que les personnes détenues puissent en tout temps communiquer directement avec leur autorité consulaire, sur demande, ainsi qu'avec leurs proches pendant leur détention et après chaque transfert vers un nouvel établissement.

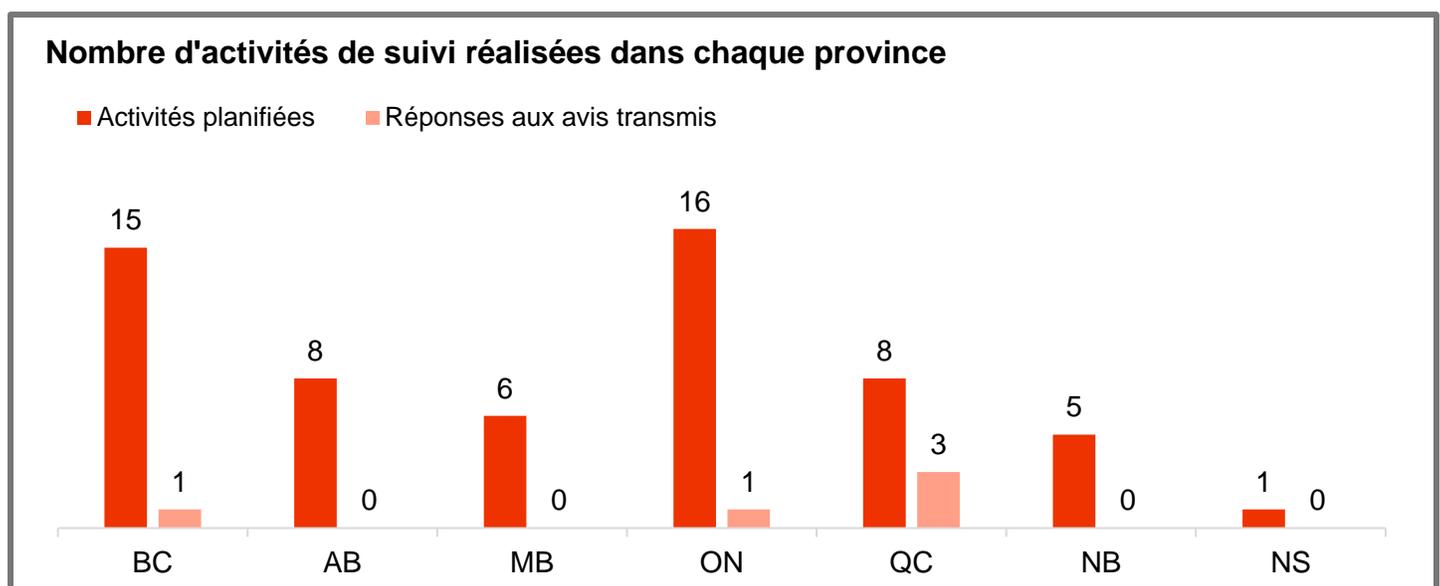


## 1. Introduction : Aperçu des activités

La Société est une organisation humanitaire indépendante, neutre et impartiale. Sa mission, définie dans le droit canadien et dans les statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, consiste à prévenir et à atténuer la souffrance humaine. Dans cette optique, elle effectue de manière indépendante le suivi des conditions des personnes détenues en vertu de la *LIPR* visant à promouvoir un environnement protecteur où elles sont traitées avec humanité et où leurs droits et leur dignité sont respectés, conformément aux normes internationales et nationales. Lors de ses visites dans les établissements de détention, la Société examine et évalue le traitement réservé aux personnes maintenues en détention administrative en vertu de la *LIPR* dans divers établissements, qu'ils soient gérés par le gouvernement fédéral, les autorités provinciales ou d'autres autorités. Conformément à l'entente conclue entre la Société et l'ASFC, le présent rapport fait état des activités réalisées dans le cadre du PSCD entre avril 2021 et mars 2022.

Étant donné que la pandémie de COVID-19 constituait un enjeu de santé publique majeur tout au long de la période de suivi, la Société a continué de mettre en place des mesures visant à atténuer les risques sanitaires pouvant découler des activités de suivi pour les personnes détenues, les effectifs des établissements visités ainsi que son personnel bénévole et rémunéré. Les membres de l'équipe du PSCD ont ainsi respecté les lignes directrices de la Société relatives à l'utilisation de l'équipement de protection individuelle. De plus, les membres de l'équipe qui travaillent en contact étroit avec d'autres personnes dans le cadre de leurs fonctions se sont conformés aux exigences en matière de vaccination. Les activités de suivi ont été réalisées en personne ou à distance, selon la situation qui prévalait dans les établissements et les procédures en vigueur. Dans des circonstances particulières, ces activités ont été réalisées en mode hybride. Même si les confinements provoqués par la COVID-19 et la pénurie de personnel généralisée au sein des établissements ayant fait l'objet d'un suivi — que cette pénurie soit ou non directement liée à la pandémie — ont entraîné des répercussions sur les activités du PSCD, la Société estime avoir pu réaliser son mandat en toute sécurité, tirer des conclusions pertinentes et formuler les recommandations nécessaires, conformément à l'entente conclue avec l'ASFC.

En dépit des enjeux liés à la COVID-19, la Société a réalisé un total de 64 activités de suivi pendant la période à l'étude — 59 étaient planifiées et cinq ont été réalisées en réponse aux avis qui lui ont été transmis. Au cours de la même période, l'équipe du PSCD a réalisé quelque 154 entrevues avec des personnes détenues en vertu de la *LIPR* dans des CSI ou des ECP : 61 en Ontario, 34 en Alberta, 30 au Québec, 24 en Colombie-Britannique, deux au Manitoba et trois au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse. De plus, la Société a organisé plus de 30 séances d'information pour présenter son mandat aux autorités concernées, en plus de tenir des rencontres avec les parties prenantes telles que des représentantes et représentants de l'ASFC (au siège social ou au niveau des régions), des membres du personnel des services correctionnels provinciaux et des ONG locales qui offrent du soutien aux personnes détenues en vertu de la *LIPR*. Ces rencontres avaient pour objectif de promouvoir la création ou le maintien d'un environnement dans lequel les personnes détenues pour des motifs d'immigration sont traitées avec dignité et où leurs droits fondamentaux sont respectés.



**CROIX-ROUGE CANADIENNE**  
**Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD)**  
**Rapport annuel des activités**  
**Période de suivi : avril 2021 à mars 2022**



**Liste des établissements visités**

<b>Colombie-Britannique</b>	CSI	- Centre de surveillance de l'immigration de la Colombie-Britannique
	ECP	- Centre correctionnel pour femmes Alouette - Centre correctionnel régional Fraser - Centre de services provisoires de Surrey - Centre correctionnel régional de l'île de Vancouver
	Point d'entrée	- Point d'entrée de Douglas - Point d'entrée d'Abbotsford - Bureau intérieur de l'ASFC de Vancouver - Point d'entrée de Pacific Highway - Aéroport international de Vancouver
<b>Alberta</b>	ECP	- Centre de détention provisoire de Calgary - Centre de détention provisoire d'Edmonton
	Point d'entrée	- Bureau intérieur de l'ASFC d'Edmonton - Point d'entrée de Coutts
<b>Manitoba</b>	ECP	- Centre correctionnel de Headingley - Centre correctionnel de Milner Ridge - Centre de détention provisoire de Winnipeg
	Point d'entrée	- Point d'entrée d'Emerson - Bureau intérieur de Winnipeg - Aéroport international Richardson de Winnipeg
<b>Ontario</b>	CSI	- Centre de surveillance de l'immigration de la Région du Grand Toronto
	ECP	- Centre correctionnel du Centre-Est - Centre correctionnel du Centre-Nord - Complexe correctionnel Maplehurst - Centre de détention de Niagara - Centre de détention d'Ottawa-Carleton - Centre de détention de l'Est de Toronto - Centre de détention du Sud de Toronto - Centre Vanier pour femmes
	Point d'entrée	- Bureau intérieur de l'ASFC d'Ottawa - Aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa - Aéroport international Lester B. Pearson de Toronto
<b>Québec</b>	CSI	- Centre de surveillance de l'immigration de Laval
	ECP	- Établissement de détention de Rivière-des-Prairies - Établissement de détention Leclerc
	Point d'entrée	- Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal

**CROIX-ROUGE CANADIENNE**  
**Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD)**  
**Rapport annuel des activités**  
**Période de suivi : avril 2021 à mars 2022**



Nouveau-Brunswick	ECP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Centre correctionnel régional de Dalhousie</li> <li>- Centre correctionnel régional de Madawaska</li> <li>- Centre correctionnel pour femmes du Nouveau-Brunswick</li> <li>- Centre correctionnel régional de Saint-John</li> <li>- Centre correctionnel régional du Sud-Est</li> </ul>
Nouvelle-Écosse	ECP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Établissement correctionnel Central Nova Scotia</li> </ul>

La méthodologie utilisée dans le cadre du PSCD est axée sur les besoins des personnes détenues. Souhaitant analyser les conditions de détention sous tous leurs angles, l'équipe du PSCD a recueilli autant de renseignements que possible à partir de sources variées : personnes détenues pour des motifs d'immigration, agentes et agents de l'ASFC et instances provinciales, professionnelles et professionnels participant à la prise en charge des personnes détenues et observations soulevées par les membres de l'équipe. Afin d'assurer la fiabilité des données et de vérifier qu'elles aient une portée systémique, l'équipe du PSCD les a soumises à une évaluation et les a croisées. Grâce à cette analyse, la Société a pu formuler des recommandations pratiques à l'intention de l'autorité responsable de la détention. La tenue de rencontres régulières avec l'autorité à différents niveaux, qui fait partie intégrante de la méthodologie adoptée, est essentielle pour évaluer l'impact du programme.

Une procédure standard comportant les étapes suivantes a été respectée lors des visites<sup>1</sup> :

- Discussion initiale avec la direction de l'établissement;
- Visite des quartiers d'habitation des personnes détenues et des installations mises à leur disposition (cellules, chambres et dortoirs, aires communes, installations médicales, etc.);
- Conversations privées avec des personnes détenues qui désiraient s'entretenir avec des membres de l'équipe du PSCD;
- Discussion finale avec l'autorité responsable de la détention au sujet des observations et des recommandations.

Au cours de ses visites des établissements de détention, la Société a évalué les éléments suivants :

1. Conditions de détention;
2. Traitement des personnes détenues;
3. Accès aux garanties légales et procédurales;
4. Possibilité pour les personnes détenues de communiquer avec des membres de leur famille et de demeurer en contact avec eux.

Les thèmes suivants, qui sont étroitement liés aux éléments précédemment mentionnés et qui seront approfondis dans les sections suivantes, ont été explorés dans le cadre du PSCD : 1) les effets de la COVID-19 sur le suivi des conditions de détention; 2) les centres de surveillance de l'immigration et les établissements correctionnels provinciaux; 3) les personnes en situation de vulnérabilité et les personnes détenues pendant de longues périodes; 4) les établissements de détention de courte durée.

Ces visites et rencontres avec des autorités locales, provinciales et nationales visent à améliorer les conditions des personnes détenues et à assurer le respect de leurs droits. L'équipe du PSCD souligne la contribution de l'ASFC et des membres du personnel et de la direction des ÉCP, qui ont facilité l'accès aux établissements et lui ont permis d'entrer en communication avec les personnes qui y sont détenues.

<sup>1</sup> Nous n'avons pas mis en œuvre la procédure dans son intégralité lorsque le suivi devait être effectué à distance.



## 2. Les effets de la COVID-19 sur le suivi des conditions de détention

Au cours de la période à l'étude, la pandémie de COVID-19 continuait de poser un risque pour la santé des personnes détenues, le personnel des établissements ainsi que la population générale. C'est pourquoi le respect de mesures de santé publique adéquates demeurerait essentiel pour prévenir la propagation du virus et assurer le bien-être de tous. Pour être pleinement efficaces, ces mesures devaient être élaborées et adoptées dans le cadre de consultations avec le personnel médical et les autorités de santé publique et appliquées de manière prévisible, transparente et non discriminatoire. Par ailleurs, comme toutes les autres mesures restrictives mises en œuvre auprès de personnes détenues, elles doivent être légales, nécessaires, proportionnées et respectueuses de la dignité humaine<sup>1</sup>. Des dispositions visant à atténuer leurs effets nuisibles doivent également être mises en place<sup>2</sup>. Enfin, les autorités responsables de la détention doivent communiquer aux personnes détenues des renseignements sur les efforts déployés dans le contexte de la pandémie et sur les mesures à prendre pour se protéger<sup>3</sup>.

Il convient de souligner que le PSCD n'a pas pour objet d'évaluer les mesures adoptées en réponse à la pandémie de COVID-19 ou les recommandations de santé publique. En ce qui a trait aux mesures sanitaires, la Société s'en remet aux autorités de santé publique. Cependant, dans certaines sections du présent rapport, elle souligne des pratiques exemplaires ainsi que les effets de certaines mesures sanitaires adoptées par des établissements de détention sur les quatre éléments examinés dans le cadre du PSCD.

### 2.1. Observations quant aux effets de la COVID-19 sur les quatre principaux éléments à l'étude

À la suite d'une diminution au début de la pandémie, le nombre de personnes détenues dans les ECP visités a recommencé à augmenter. Dans 9 des 37 établissements où des visites planifiées ont eu lieu, la population totale se situait à 95 % ou plus de la moyenne observée avant la pandémie<sup>4</sup>, et 7 établissements avaient même dépassé ce taux. Dans les CSI, les chiffres ont également augmenté par rapport à la période précédente<sup>5</sup>, qui coïncide avec la première année de pandémie. Cette augmentation du taux d'occupation dans les CSI de certaines régions peut être en partie attribuable à un recours plus important à ces établissements comparativement aux ECP, ce qui est une bonne nouvelle. Cependant, elle peut aussi s'expliquer par une augmentation du nombre de personnes détenues au cours de la période à l'étude<sup>6</sup>.

L'ensemble des établissements visités demeurent en contact avec les autorités de santé publique et continuent de mettre en place des mesures visant à réduire le risque de transmission de la COVID-19 dans leurs installations. Bien que nous n'ayons pas accès à l'ensemble des données, nous savons que des écloisions ont été déclarées<sup>7</sup> pendant la période à l'étude dans près des trois quarts des ECP visités<sup>8</sup> ainsi que dans deux des trois CSI<sup>9</sup>. Pendant l'une de ces écloisions, des personnes détenues ayant contracté la COVID-19 n'ont pas pu

<sup>1</sup> Le Comité permanent interorganisations établit ce qui suit dans ses Directives provisoires de mars 2020 intitulées *La COVID-19 et les personnes privées de liberté* (p. 6) : « les mesures d'isolement ou de quarantaine dans les lieux de détention doivent être légales, proportionnées et nécessaires, limitées dans le temps, sujettes à révision et ne doivent pas entraîner la mise à l'isolement de facto. Les informations sur le sort et les conditions de détention des détenus doivent être communiquées aux familles. Les quarantaines devraient être limitées dans le temps et ne devraient être imposées que si aucune autre mesure de protection ne peut être prise par les autorités pour prévenir ou combattre la propagation de l'infection. » <https://interagencystandingcommittee.org/system/files/2020-05/IASC%20Interim%20Guidance%20on%20COVID-19%20-%20Focus%20on%20Persons%20Deprived%20of%20Their%20Liberty%20-%28French%29.pdf> (document du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Organisation mondiale de la santé)

Par ailleurs, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants mentionne, dans sa *Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (Covid-19)* de mars 2020, que « toute mesure restrictive prise à l'égard des personnes privées de liberté pour empêcher la propagation de la Covid-19 devrait avoir une base juridique et être nécessaire, proportionnée, respectueuse de la dignité humaine et limitée dans le temps. Les personnes privées de liberté devraient recevoir des informations complètes sur ces mesures, dans une langue qu'elles comprennent. » (<https://rm.coe.int/16809cfa4a>)

<sup>2</sup> À titre d'exemple : « En cas d'isolement ou de mise en quarantaine d'une personne détenue infectée ou suspectée d'être infectée par le virus du SRAS-CoV-2, la personne concernée devrait pouvoir avoir des contacts humains significatifs tous les jours. » — Ibid.

<sup>3</sup> *COVID-19 et détention des immigrants : que peuvent faire les gouvernements et les autres parties prenantes?* [https://migrationnetwork.un.org/sites/g/files/tmzbdl416/files/docs/21-077\\_f\\_annex\\_to\\_policy\\_brief\\_on\\_atd\\_and\\_covid-19\\_ivi\\_002.pdf](https://migrationnetwork.un.org/sites/g/files/tmzbdl416/files/docs/21-077_f_annex_to_policy_brief_on_atd_and_covid-19_ivi_002.pdf) (document du Groupe de travail des Nations Unies sur les alternatives à la détention en contexte de COVID-19, avril 2020, p. 7).

<sup>4</sup> Sur la base des niveaux de population observés lors de visites effectuées avant le 13 mars 2020.

<sup>5</sup> Comparaison des moyennes observées pendant les activités de suivi réalisées au cours d'un même trimestre de différentes années.

<sup>6</sup> Pendant les deux premiers trimestres de 2021-2022, 1 225 personnes étaient détenues, comparativement à 929 pour les deux premiers trimestres de 2020-2021. Le nombre total de jours de détention s'établissait respectivement à 29 729 et à 23 248 (<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/security-securite/detent/menu-fra.html>).

<sup>7</sup> Directement par la direction des établissements ou par l'entremise de communiqués de presse.

<sup>8</sup> Dix-huit (18) des vingt-cinq (25) ECP visités.

<sup>9</sup> Le PSCD considère qu'il y a une écloision lorsqu'au moins un cas positif est déclaré à l'extérieur des unités d'isolement préventif.

**CROIX-ROUGE CANADIENNE**  
**Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD)**  
**Rapport annuel des activités**  
**Période de suivi : avril 2021 à mars 2022**



bénéficier d'une solution de rechange à la détention à laquelle les autorités avaient préalablement consenti, et sont par conséquent demeurées détenues jusqu'à la fin de leur période de contagion.

Le déploiement à grande échelle des tests de dépistage de la COVID-19 a permis à de nombreux établissements de réduire la durée de l'isolement préventif<sup>1</sup>, qui est passée de 14 à 10 jours pour les personnes détenues qui acceptaient de se soumettre à un test — certains établissements ont même réduit la durée de l'isolement à aussi peu que 24 à 48 heures. L'isolement préventif de certaines personnes détenues a été prolongé en raison d'un manque d'espace dans les unités qui n'étaient pas soumises à un isolement; ou lorsqu'un nouveau codétenu était placé en isolement et que le processus devait alors être repris depuis le début. Par ailleurs, dans certains cas, l'arrivée d'une nouvelle personne détenue ayant reçu un résultat positif à un test de COVID-19 a forcé sa compagne ou son compagnon de cellule à prolonger sa période d'isolement. Il est important de noter que le nombre de personnes détenues dans les ECP et les mesures visant à réduire la transmission de la COVID-19 au sein de ces établissements ont été déterminés par des autorités qui ne relèvent pas de l'ASFC. Par conséquent, ces mesures et leurs effets varient grandement d'une province à l'autre.

Près des trois quarts des activités de suivi réalisées dans des ECP où des entrevues ont été menées<sup>2</sup> ont révélé que des personnes détenues placées en isolement (effectué de manière préventive ou en réponse à une éclosion) ont affirmé qu'elles étaient autorisées à sortir de leur cellule moins de deux heures par jour<sup>3</sup>. Ces mesures extrêmement restrictives ont grandement limité leur accès aux installations leur permettant de maintenir une hygiène de base, comme les douches, aux sorties en plein air, aux communications téléphoniques avec des membres de leur famille ou leurs avocates et avocats, ainsi qu'à d'autres services et activités. Près de la moitié des activités de suivi<sup>4</sup> ont révélé que des personnes détenues en vertu de la *LIPR* ne pouvaient pas sortir de leur cellule tous les jours durant un isolement lié à la COVID-19; dans les cas extrêmes, cette période de confinement strict pouvait durer jusqu'à deux semaines. Lorsqu'elles étaient autorisées, les sorties étaient limitées dans le temps, de sorte que les personnes détenues ne pouvaient répondre à tous leurs besoins. À titre d'exemple, des personnes ont dû choisir entre prendre leur douche, appeler un proche ou demander des produits d'hygiène de base à une agente ou à un agent correctionnel. Durant leur entretien avec le PSCD, certaines personnes ont affirmé avoir dû utiliser le lavabo dans leur cellule pour se laver et laver leurs vêtements pendant les longues périodes de confinement en cellule, tandis que d'autres, ne bénéficiant pas d'un accès régulier à une salle de prière ou aux aires communes, ont exprimé leur frustration après avoir dû prier à proximité d'une toilette. En outre, pendant les périodes de confinement associées à la COVID-19, l'accès à la cour — le seul espace extérieur auquel ont accès les personnes détenues dans de nombreux ECP — était très limité, voire impossible, selon les effectifs présents, l'emplacement de cours et leur nombre. Plus des trois quarts des activités de suivi réalisées dans des ECP où des entrevues ont été menées<sup>5</sup> ont révélé que des activités physiques, récréatives et éducatives ont été restreintes ou suspendues lors de ces confinements, de sorte que certaines personnes ont affirmé être restées assises sur leur lit à fixer le mur pendant des heures.

Lors de plus du quart des activités de suivi dans des ECP où des entrevues ont été réalisées<sup>6</sup>, des personnes détenues ont dénoncé des conditions extrêmes en vertu desquelles elles pouvaient sortir de leur cellule pendant moins de deux heures par jour et étaient privées de contact humain réel. Ces conditions s'apparentant à l'isolement cellulaire pouvaient, dans certains cas, durer jusqu'à deux semaines. Elles ont eu des répercussions majeures sur la santé mentale des personnes concernées, possiblement davantage chez celles dont la santé mentale était déjà précaire.

La situation était nettement différente dans les CSI. Au cours de nos huit visites planifiées dans ces établissements, nous avons constaté que les personnes en isolement pouvaient sortir de leurs chambres à leur guise ou à tour de rôle, ce qui permettait d'éviter les attroupements. L'accès aux services de base et aux installations sanitaires, y compris les téléphones et les douches, n'était aucunement entravé, bien qu'on nous ait signalé que ces commodités ne pouvaient être utilisées que par une seule personne à la fois au sein de l'un des centres. Si l'accès à certaines installations comme le gymnase a été suspendu, d'autres commodités telles que la bibliothèque sont demeurées accessibles.

En ce qui concerne les garanties procédurales, lors de cinq visites dans des ECP, des personnes détenues ont affirmé que des Contrôles des motifs de détention de la CISR réalisées par téléphone de même que des appels aux avocats et avocates se déroulaient sans respecter les principes de confidentialité. En effet, des personnes ont déclaré avoir dû se servir d'un téléphone cellulaire qu'on leur a prêté pour faire des appels dans leur cellule, en présence de codétenu(e)s ou dans des conditions où d'autres personnes pouvaient entendre leur conversation. Dans un autre cas, plutôt que de donner l'appareil à une personne souhaitant effectuer un appel, un agent correctionnel se serait tenu dans l'entrée d'une cellule, téléphone portable à la main, de sorte qu'il ait pu entendre la conversation de

<sup>1</sup> Aussi appelé « isolement à l'admission ».

<sup>2</sup> Dix-neuf (19) des vingt-six (26) activités.

<sup>3</sup> Bien qu'il n'existe aucune norme relative au minimum de temps que des personnes détenues pour des raisons administratives devraient passer à l'extérieur de leur cellule, ces personnes devraient être autorisées à sortir de leurs chambres sans restriction, à moins que leur évaluation justifie l'adoption de mesures plus restrictives.

<sup>4</sup> Onze (11) des vingt-six (26) activités.

<sup>5</sup> Vingt (20) des vingt-six (26) activités.

<sup>6</sup> Sept (7) des vingt-six (26) activités.



cette personne. Dans l'un des ECP, les Contrôles des motifs de détention des personnes placées en isolement aurait eu lieu dans une toilette en raison des contraintes d'espace et des restrictions liées à la COVID-19. Les lieux permettaient d'avoir un appel confidentiel, mais pas de respecter la dignité de ces personnes. Signalons que dans les CSI, aucun enjeu relatif à la confidentialité de l'information lors des Contrôles des motifs de détention ou des appels aux avocates ou avocats n'a été soulevé dans le cadre des activités du PSCD.

## **2.2. Recommandations**

*La Société reconnaît que les centres de détention sont des milieux de vie collectifs et que les personnes qui y sont détenues de même que les membres du personnel sont exposés à un risque accru de contracter une infection en raison de la difficulté à faire respecter la distanciation physique, de la quantité de surfaces fréquemment touchées et de l'utilisation des aires communes. Ainsi, réduire le nombre de personnes détenues est l'une des principales mesures à mettre en place pour prévenir la propagation de la COVID-19 au sein de ces établissements<sup>1</sup>. En effet, lorsque les personnes détenues sont moins susceptibles de contracter la COVID-19, le personnel des établissements de détention et la population générale bénéficient d'une protection accrue. C'est pourquoi la Société recommande, dans l'optique de réduire le nombre de personnes détenues en vertu de la LIPR, de miser davantage sur la libération ainsi que les solutions de rechange à la détention, et ce, même après la fin de l'urgence sanitaire.*

*La Société note que, souvent, le fait de placer les personnes détenues en vertu de la LIPR dans des ECP a pour effet de les soumettre à des taux d'occupation supérieurs à ceux des CSI. Par ailleurs, ces personnes sont tenues de respecter les mesures mises en place par les ECP pour prévenir la COVID-19 et y répondre. Ces mesures, qui peuvent varier d'une province à l'autre, sont déterminées par de nombreuses entités indépendantes de l'ASFC : des ministères de la sécurité publique et les réseaux de santé des provinces, des agences de santé publique provinciales, des tribunaux, etc. Pour s'assurer que les personnes détenues en vertu de la LIPR le soient dans des conditions uniformes partout au pays et que ces conditions respectent les plus hautes normes, la Société recommande à l'ASFC d'éviter de placer des personnes détenues en vertu de la LIPR dans des établissements gérés par d'autres autorités.*

*Reconnaissant que la situation sanitaire actuelle puisse justifier le recours temporaire à l'isolement préventif ou l'isolement médical, pour autant que ces mesures soient appuyées par un avis médical ou par les recommandations des autorités de santé publique, la Société recommande aux établissements de veiller au maintien de conditions de détention acceptables tout en continuant à prendre des mesures pour atténuer les risques liés à la COVID-19. Les personnes détenues doivent pouvoir continuer d'utiliser régulièrement des commodités comme les douches, et les sorties en dehors des cellules et en plein air doivent être maintenues, quitte à les modifier selon les mesures sanitaires en vigueur. De plus, les personnes détenues doivent pouvoir accéder à des téléphones ou à d'autres moyens de communication sur une base régulière pour continuer d'interagir avec les membres de leur famille et leurs ami(e)s ainsi qu'avec leur conseiller ou conseillère juridique ou les autorités consulaires, notamment. Enfin, les établissements doivent veiller à ce que la confidentialité de ces échanges et des Contrôles des motifs de détention soit préservée.*

*La Société reconnaît que l'isolement préventif d'une personne dans une cellule individuelle réduit le risque de transmission de la COVID-19. Un tel régime de détention doit tenir compte, notamment, de la vulnérabilité des personnes à la COVID-19 et autres vulnérabilités<sup>2</sup>, de la situation dans laquelle elles se trouvaient avant leur détention et de leurs préférences. Par ailleurs, même dans les situations où des personnes détenues doivent être séparées les unes des autres, l'isolement cellulaire doit être évité.*

*Étant donné que certains ECP ont eu de la difficulté à gérer des éclosions de COVID-19, la Société recommande que les communications avec un ALD soient priorisées lorsque des personnes ne pouvant être détenues dans d'autres installations sont placées en isolement préventif ou dans des unités d'isolement médical (y compris lors d'une période de confinement en cellule) dans l'un de ces établissements. En effet, ces personnes pourraient avoir des besoins particuliers en raison du temps limité dont elles disposent pour accéder à la plupart des services de base à l'extérieur de leur cellule.*

<sup>1</sup> Voir la *Note sur la protection des migrants dans le contexte de la pandémie de COVID-19*, Comité international de la Croix-Rouge, 5 octobre 2020, p. 2-3 (<https://shop.icrc.org/note-on-protection-of-migrants-in-light-of-the-covid-19-pandemic-pdf-en.html>), la note d'information du Groupe de travail sur les alternatives à la détention des immigrants, Nations Unies, avril 2020, p. 3-5, *COVID-19 et détention des immigrants : que peuvent faire les gouvernements et les autres parties prenantes?* ([https://migrationnetwork.un.org/sites/g/files/tmzbdl416/files/docs/20-170\\_f\\_un\\_network\\_on\\_migration\\_wg\\_atd\\_policy\\_brief\\_covid-19\\_and\\_immigration\\_detention\\_1.pdf](https://migrationnetwork.un.org/sites/g/files/tmzbdl416/files/docs/20-170_f_un_network_on_migration_wg_atd_policy_brief_covid-19_and_immigration_detention_1.pdf)) et la *Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (Covid-19)* du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Conseil de l'Europe, 20 mars 2020, CPT/Inf(2020)13, principe n° 5 (<https://rm.coe.int/16809cfa4a>).

<sup>2</sup> Ces vulnérabilités sont énoncées dans la section *Personnes en situation de vulnérabilité ou détenues pendant de longues périodes* du présent rapport.



### **3. Centres de surveillance de l'immigration et établissements correctionnels provinciaux**

Conformément à sa nature administrative, les conditions de détention des personnes détenues pour des motifs d'immigration doivent être minimalement restrictives et non punitives, et les autorités doivent offrir à ces personnes des services adéquats<sup>1</sup>. Les personnes détenues à des fins d'immigration devraient faire l'objet d'un traitement correspondant à la nature administrative de leur détention. Des garanties procédurales doivent être mises en place pour ces personnes tel qu'un accès à de l'information sur les établissements de détention et le processus d'immigration, la possibilité de s'entretenir avec un avocat, une avocate ou des représentantes ou représentants consulaires en toute confidentialité et des services d'interprétation de qualité pour celles qui ne comprennent pas la langue officielle de la région où elles sont détenues. Enfin, les personnes détenues pour des motifs d'immigration doivent pouvoir demeurer en contact avec le monde extérieur, surtout avec les membres de leur famille, que ce soit par l'entremise d'appels téléphoniques ou vidéo ou de visites-contacts (visites en personne sans séparation empêchant les contacts physiques).

Il faut éviter de recourir aux établissements correctionnels, y compris, les prisons et les établissements conçus ou exploités comme des prisons ou des centres de détention, puisque ces environnements soumettent les personnes détenues pour des raisons administratives à des politiques et procédures visant à encadrer les personnes au sein du système de justice pénale. Compte tenu de la nature administrative de la détention liée à l'immigration, les personnes détenues en vertu de la *LIPR*<sup>2</sup> et hébergées dans des établissements correctionnels devraient être séparées des personnes détenues en vertu du Code criminel<sup>3</sup>. Il s'agit d'un principe bien reconnu par le droit international.

#### **3.1. Premier élément étudié : les conditions de détention**

Comme mentionné lors des entrevues réalisées pendant la période à l'étude et lors de périodes antérieures, les CSI offrent des conditions de détention beaucoup moins restrictives que les ECP. De façon générale, les personnes détenues dans les CSI affirment jouir d'une plus grande liberté de mouvement et avoir accès plus rapidement à des services que celles qui se trouvent dans des ECP. À titre d'exemple, des personnes détenues dans des CSI ont affirmé dormir dans des chambres et non dans des cellules et avoir un accès illimité aux aires communes pendant la journée. Par ailleurs, l'aménagement est moins « institutionnel » que celui des ECP que nous avons visités. Des personnes détenues dans un CSI ont également affirmé pouvoir utiliser le téléphone et regarder la télévision en tout temps durant le jour, en plus d'avoir régulièrement accès à la cour et de pouvoir consulter un infirmier ou une infirmière peu de temps après en avoir fait la demande. Enfin, elles avaient accès à une bibliothèque et à des jeux de société et pouvaient faire leur propre lessive, ce qui leur offrait un quotidien plus normal, comparativement aux conditions de détention observées dans les ECP.

Un enjeu important porté à notre attention dans la plupart des ECP au cours de la période à l'étude concerne la pénurie de personnel, notamment d'agentes et agents correctionnels. Les raisons évoquées par les directions de ces établissements pour expliquer cette pénurie sont variables : nécessité pour les personnes exposées à la COVID-19 de s'isoler, retraits préventifs, réaffectations pour motifs de santé, épuisement professionnel, démissions, départs à la retraite prématurés, vacances estivales, etc. Le manque d'agentes et d'agents correctionnels a provoqué de nombreux confinements – en plus des confinements liés à la sécurité qui sont récurrents dans plusieurs ECP – et engendré la dégradation des conditions des personnes détenues. Dans près de 40 % des activités de suivi menées dans des ECP où des entrevues ont été réalisées<sup>4</sup>, des personnes maintenues en détention qui n'étaient pas soumises à un isolement en lien avec la COVID-19 ont affirmé qu'elles ne pouvaient sortir de leur cellule tous les jours en raison de mesures de confinement. Lors de sept autres activités de suivi, il a été observé que le temps passé quotidiennement à l'extérieur de la cellule variait entre une et quatre heures, ce qui demeure très limité, particulièrement si l'on tient compte du fait que ces mesures sont imposées à des personnes détenues pour des raisons administratives. De telles conditions ont entravé la liberté de mouvement de ces personnes, en plus de limiter leur accès aux services offerts. Par exemple, l'accès aux douches pour répondre aux besoins d'hygiène de base, ou à un téléphone pour appeler des membres de la famille ou une représentante ou un représentant légal, a été limité, réduit ou non-existant. Ces conditions ont aussi entraîné des répercussions sur la santé mentale des personnes détenues. Les mesures de confinement ont été particulièrement pénibles

<sup>1</sup> PIRDCP, alinéa 10(2)a); PBPPPPLA, principe XIX; CTM, par. 17(2), (3); RMT, 11; HCR PD, par. 48(iii); PMM, par. 29 a) - c).

Voir aussi le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/7/4, 10 janvier 2008 « De plus, le Groupe de travail est enclin à rappeler aux gouvernements les principes élaborés dans sa Délibération n° 5, en particulier les principes 3, 6, 7, 8 et 9 : (...) Sur l'obligation des États de placer les demandeurs d'asile ou les immigrants dans des locaux séparés des personnes emprisonnées en vertu du droit pénal », paragraphe 52. Et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Droits de la personne des migrants, résolution 03/08, 25 juillet 2008, « Selon le droit international, les migrants ne peuvent être détenus dans des établissements carcéraux. La détention de demandeurs d'asile et de personnes accusées de violations de l'immigration civile dans un milieu carcéral est incompatible avec les garanties fondamentales des droits de la personne », p. 2.

<sup>2</sup> Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (S.C. 2001, c. 27).

<sup>3</sup> Code criminel (R.S.C., 1985, c. C-46).

<sup>4</sup> Dix (10) activités sur vingt-six (26).



pour les personnes détenues dans des unités à sécurité maximale, mais moins pénibles pour celles qui occupaient des dortoirs puisqu'elles avaient une plus grande liberté de mouvement; cependant, de telles installations étaient rares dans les ECP que nous avons visités. Dans le cadre de plus des deux tiers des activités de suivi réalisées dans des établissements où les personnes détenues ne pouvaient sortir de leurs cellules tous les jours<sup>1</sup>, certaines de ces personnes ont affirmé souffrir de troubles de santé mentale, ce qui préoccupe grandement la Société.

Des cas d'occupation triple de cellules, une pratique qui consiste à placer trois personnes dans une cellule conçue pour deux, ont été signalés lors de près du quart des activités de suivi dans des ECP<sup>2</sup>. Dans certains cas, cette situation qui contraignait la troisième personne à dormir sur un matelas au sol se serait produite pendant les périodes d'isolement préventif ou d'isolement faisant suite à une éclosion de COVID-19.

Bien que les personnes détenues pour des raisons administratives devraient être autorisées à faire des sorties en plein air à leur guise, sous réserve de certaines limites raisonnables, la Société a observé que, dans le cadre de plus des deux tiers des activités de suivi menées dans des ECP où des entrevues ont été réalisées<sup>3</sup>, ces personnes ne pouvaient même pas sortir une heure par jour. Rappelons que, compte tenu des enjeux de sécurité, les cours de certains ECP n'offrent pas un accès au plein air et ressemblent davantage à des pièces fermées munies d'une fenêtre que l'on peut ouvrir ou d'un toit partiellement rétractable.

Pendant presque toute la période à l'étude, les activités au sein des établissements visités étaient limitées en raison des restrictions liées à la COVID-19. Par exemple, les personnes détenues ne pouvaient accéder aux gymnases et aux appareils de conditionnement physique, les salles de cours étaient condamnées, et les bénévoles qui auparavant organisaient des activités au sein de ces établissements n'estimaient plus qu'il était sécuritaire de le faire. Cependant, vers la fin de la période de suivi, de nombreux établissements avaient levé ces restrictions, et l'accès à une plus vaste gamme d'activités était de nouveau autorisé. Par ailleurs, nous avons observé que, dans certains ECP, les personnes détenues pouvaient effectuer des tâches sur une base volontaire (sans se mêler davantage aux personnes détenues en vertu du Code criminel) en procédant au nettoyage de leur unité, par exemple, ce qui, selon leurs dires, leur a procuré un certain sentiment d'accomplissement et leur a permis de demeurer à l'extérieur de leur cellule plus longtemps, même pendant les périodes de confinement.

La pandémie a motivé certains établissements à innover, notamment sur le plan technologique. Par exemple, les tablettes disponibles dans certains ECP offraient un accès limité à Internet. Par conséquent, des personnes détenues dans ces établissements étaient autorisées à apporter ces appareils dans leur cellule pour regarder des films, jouer à des jeux, soumettre des demandes à l'établissement, accéder à la bibliothèque juridique et à d'autres ressources et envoyer des courriels au sujet d'enjeux légaux les concernant. Toutefois, la majorité des divertissements offerts sur les tablettes sont demeurés payants.

### **3.1.1. Santé**

Un autre élément qui distingue les CSI des ECP est l'accès aux soins de santé. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, des délais ont rarement été signalés dans les CSI en ce qui a trait à la prestation des soins médicaux, bien que certaines personnes devant recevoir des soins spécialisés aient parfois dû patienter d'une à deux semaines<sup>4</sup>. En revanche, dans le cadre de près du quart des activités de suivi menées dans des ECP où des entrevues ont été réalisées<sup>5</sup>, des personnes détenues ont affirmé avoir attendu jusqu'à un mois avant de pouvoir consulter un médecin généraliste.

Les CSI et les ECP se distinguent également sur le plan des services médicaux offerts. En effet, les services offerts dans les CSI correspondent à ceux du PFSI et sa couverture complémentaire, tandis que les services offerts dans les ECP correspondent à ceux qui sont couverts par le régime provincial d'assurance maladie. Certains services — l'optométrie, par exemple — sont couverts par le PFSI, mais pas par les programmes provinciaux. Ainsi, des personnes détenues dans des ECP qui bénéficient du régime d'assurance maladie de la province ont affirmé devoir payer pour des services qui auraient été au moins partiellement couverts par le PFSI si elles avaient été placées dans un CSI. De plus, bien que des services de psychologie furent accessibles dans tous les CSI, ils ne l'étaient pas dans certains ECP, soit en raison d'un manque de personnel, soit parce que l'établissement n'offrait pas de tels services.

Nous avons constaté que, dans l'ensemble des CSI et des ECP visités, les personnes détenues avaient la possibilité de se faire vacciner contre la COVID-19 pendant la période à l'étude. Le calendrier de vaccination et les modalités variaient en fonction des autorités concernées. Le taux de vaccination n'a toutefois pas pu être déterminé en raison de la confidentialité des dossiers médicaux et du taux de roulement élevé des personnes détenues dans les établissements ayant fait l'objet d'un suivi. Bien que les autorités compétentes se

<sup>1</sup> Sept (7) activités sur dix (10).

<sup>2</sup> Sept (7) activités sur les vingt-six (26) comprenant des entrevues et neuf (9) sur l'ensemble des trente-six (36) activités.

<sup>3</sup> Dix-huit (18) activités sur vingt-six (26).

<sup>4</sup> Bien qu'il n'ait pas procédé à une comparaison rigoureuse, le PSCD note que ces délais pourraient être comparables à ceux qui sont observés à l'extérieur du milieu de détention.

<sup>5</sup> Six (6) activités sur vingt-six (26).



soient efforcées de les informer au sujet des avantages et des risques associés à la vaccination, certaines personnes qui ont discuté avec des membres de l'équipe du PSCD ont exprimé des préoccupations très précises à ce sujet, notamment, des craintes par rapport à une possible interaction nuisible du vaccin avec les médicaments qu'elles prennent ou à des contre-indications relatives à une affection dont elles sont atteintes. Ces personnes ont exprimé qu'elles n'ont pas pu obtenir de réponses à leurs questions dans leur établissement de détention.

Enfin, au chapitre de la santé, la direction de certains ECP visités de même que certaines personnes qui ont discuté avec des membres de l'équipe du PSCD ont évoqué les contrecoups de l'isolement prolongé et du manque de contacts humains, des conséquences directes de la pandémie. Cette situation a engendré une grande détresse émotionnelle et une augmentation des tentatives de suicide dans certains établissements visités. Les répercussions des mesures hautement restrictives sur la santé mentale des personnes détenues en vertu de la *LIPR* demeurent une préoccupation majeure pour la Société, d'autant que la souffrance de ces personnes pourrait se prolonger après leur libération.

### **3.2. Deuxième élément étudié : le traitement des personnes détenues**

Les observations générales présentées dans le rapport annuel de 2020-2021 relativement au traitement des personnes détenues demeurent inchangées<sup>1</sup>. Comme nous l'avons déjà mentionné, le traitement dans les CSI est différent de celui qui prévaut dans les ECP. Pendant la période à l'étude, dans près des deux tiers des activités de suivi comprenant des entrevues qui ont été réalisées dans des ECP<sup>2</sup>, des personnes détenues ont régulièrement affirmé avoir reçu des menaces, subi de la violence de la part d'autres personnes détenues ou été témoins de tels événements. Des incidents de ce genre ont rarement été signalés dans les CSI. En effet, un seul événement a été signalé au PSCD dans le cadre d'une des huit activités de suivi planifiées dans un CSI. Par ailleurs, dans le cadre de près du tiers des activités comprenant des entrevues qui ont été réalisées dans des ECP<sup>3</sup>, des personnes qui ont discuté avec le PSCD ont affirmé qu'il n'est pas rare de voir du personnel employer la force, certaines avaient elles-mêmes subi l'utilisation de la force de la part du personnel. Un seul incident de ce genre a été signalé au sein d'un CSI<sup>4</sup>. Témoignant de la violence au sein des ECP, une entrevue avec une personne détenue en vertu de la *LIPR* a dû être reportée à la suite du meurtre d'une personne emprisonnée en vertu du Code criminel au sein de la même unité.

Aucune fouille à nu n'a été signalée dans les CSI. En revanche, des personnes détenues dans de nombreux ECP en vertu de la *LIPR* affirment avoir été régulièrement soumises à cette pratique ainsi qu'à d'autres contrôles de sécurité. De plus, ces personnes devaient se soumettre aux mêmes mesures disciplinaires que les personnes détenues en vertu du droit pénal.

Dans la très vaste majorité des cas, des moyens de contrainte ont été employés lors du transport des personnes détenues à l'extérieur des établissements, et il semble que les mesures aient été déployées en fonction du risque que posent ces personnes. Il est à noter que, selon des membres du personnel de certains ECP, les responsables de ces établissements estiment que les personnes détenues en vertu de la *LIPR* posent un risque accru, de sorte qu'elles portaient des moyens de contrainte plus restrictifs lors de leurs déplacements<sup>5</sup>.

#### **3.2.1. Cohabitation au sein des établissements correctionnels provinciaux**

En chiffres absolus, après avoir connu une baisse marquée comparativement aux données de 2019-2020, le nombre de personnes détenues en vertu de la *LIPR* dans des ECP est demeuré relativement stable en 2020-2021 et en 2021-2022<sup>6</sup>. Bien que la Société soit favorable à la diminution du recours aux ECP pour ce type de détention, ayant déjà formulé des recommandations à ce sujet dans ses précédents rapports, au moment de la rédaction du présent rapport, l'ASFC n'avait toujours pas manifesté son intention de mettre un terme à cette pratique.

La cohabitation de personnes détenues en vertu de la *LIPR* avec des personnes détenues en vertu du droit pénal demeure une préoccupation importante pour la Société. Comme mentionné précédemment, cette pratique a cours dans 24 des 25 ECP visités dans le cadre du PSCD. Discutant de la possibilité de créer des unités de détention réservées aux personnes détenues en vertu de la *LIPR*, certains gestionnaires d'ECP ont affirmé qu'ils ne croyaient pas que cela serait possible étant donné que ces personnes ne sont pas suffisamment nombreuses. Certains ont évoqué des difficultés relatives au classement des personnes et des problèmes de compatibilité

<sup>1</sup> Pour plus d'information, voir le Rapport annuel des activités du PSCD de la Société de 2020-2021, p. 12 (publié par l'ASFC).

<sup>2</sup> Seize (16) des vingt-six (26) activités.

<sup>3</sup> Huit (8) des vingt-six (26) activités.

<sup>4</sup> Le PSCD ne cherche pas à déterminer si l'utilisation de la force est légitime ou non, mais bien à mettre en lumière le nombre de fois où elle a été signalée au cours des activités de suivi.

<sup>5</sup> Voir la section 3.2.1 pour plus d'information.

<sup>6</sup> Pour accéder aux statistiques de l'ASFC sur les détentions, consulter le <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/security-securite/detent/menu-fra.html>.



pourraient émerger; autrement dit, le fait que des personnes soient détenues pour les mêmes motifs ne garantit pas leur cohabitation harmonieuse.

Les ECP visités par le PSCD avaient différents types de secteurs, dans certains établissements, les personnes détenues étaient réparties selon leur statut (en attente de jugement ou condamnées), le niveau de risque qui leur est associé, leur comportement, les accusations portées à leur endroit, etc. Le choix de maintenir une personne en détention dans un secteur plutôt que dans un autre repose sur l'évaluation effectuée par le personnel de l'ECP. Dans le cadre du PSCD, nous avons constaté que les politiques et les pratiques relatives au placement des personnes détenues dans des ECP en vertu de la LIPR varient grandement d'une province à l'autre, mais aussi d'un établissement à l'autre. Les responsables de certains de ces établissements estimaient que le risque associé aux personnes détenues pour des motifs d'immigration était faible, tandis que d'autres ne tenaient pas compte de leur statut particulier et leur attribuaient une place en s'appuyant uniquement sur le processus de classification en vigueur. Enfin, quelques établissements estimaient que ces personnes représentaient un risque élevé en dépit du fait qu'elles n'étaient pas détenues pour un motif lié au Code criminel. Dans ces cas, la décision était parfois prise au niveau de l'établissement, parfois au niveau des autorités provinciales. Pour justifier ces politiques, certains membres du personnel des ECP expliquent que les personnes en attente d'un renvoi sont automatiquement considérées à haut risque puisqu'on estime qu'elles sont potentiellement dangereuses ou instables. Cependant, nos observations révèlent une certaine confusion quant à la notion de « risque de fuite », qui peut être sujette à une interprétation erronée. Si l'ASFC estime qu'elle s'applique aux personnes qui se soustrairont vraisemblablement aux procédures<sup>1</sup>, certains membres du personnel des ECP peuvent en comprendre que ces personnes sont à risque de s'évader et que, par conséquent, elles représentent un danger.

Enfin, la Société a noté dans certains ECP la présence de personnes détenues en vertu de la LIPR qui n'ont jamais été condamnées ou accusées en vertu du droit pénal. Cette situation est surprenante, étant donné que le résultat obtenu par ces personnes à l'Évaluation nationale des risques en matière de détention aurait probablement permis un transfèrement sollicité dans un CSI.

### **3.3. Recommandations au sujet des conditions de détention et du traitement des personnes détenues**

*La Société recommande que l'ASFC veille à ce que les personnes détenues pour des raisons d'immigration aient accès à des activités récréatives, culturelles et éducatives, quel que soit leur lieu de détention. L'accès à de telles activités est fortement encouragé dans un contexte de détention, car elles sont importantes pour le bien-être d'une personne, y compris son développement personnel, sa santé physique et mentale, ainsi que son inclusion sociale et culturelle. Ces activités peuvent également contribuer à réduire les effets indésirables de la détention tels que le stress, en plus de favoriser les interactions positives.*

*La Société recommande que l'ASFC donne aux personnes détenues en vertu de la LIPR un accès complet et en temps opportun aux services de santé couverts par le PFSI ou son équivalent, et ce, indépendamment de leur lieu de détention. Une attention particulière doit être portée aux personnes en situation de grande vulnérabilité, y compris celles qui ont reçu un diagnostic de problème de santé mentale ou qui ont déclaré avoir besoin de soutien en santé mentale. De plus, il serait important d'envisager d'étendre cette couverture aux personnes bénéficiant d'une solution de rechange à la détention.*

*La Société recommande que l'ASFC revoie sa politique sur l'utilisation de moyens de contrainte pendant le transport des personnes détenues en vertu de la LIPR de manière à augmenter le nombre et le type de situation où ils ne sont pas utilisés. La Société souligne que les moyens de contrainte devraient seulement être autorisés lorsqu'il est nécessaire, légal et proportionnel d'y recourir, après une évaluation des risques posés par la personne qui la subit dans cette situation particulière. Dans tous les cas, il doit s'agir d'une mesure de dernier recours, et des moyens moins incapacitantes doivent être privilégiés.*

*La Société réitère que la cohabitation de personnes détenues pour des motifs d'immigration avec des personnes placées en détention préventive ou purgeant une peine en vertu du Code criminel est une pratique préjudiciable qui contrevient aux dispositions juridiques internationales et expose les personnes détenues en vertu de la LIPR à un risque accru de recevoir un traitement inapproprié et d'être soumises à des mesures plus restrictives que nécessaire par des autorités indépendantes de l'ASFC. La Société est particulièrement préoccupée par les pratiques observées dans certaines régions où des personnes détenues dans un ECP en vertu de la LIPR ont été placées dans des unités à sécurité maximale.*

*La Société réitère les recommandations qu'elle a formulées lors de ses précédents rapports en ce qui a trait à la nécessité d'aller au-delà de la simple diminution du recours aux ECP pour la détention de personnes pour des motifs d'immigration en misant sur la conception d'un plan visant à éliminer cette pratique dans un avenir rapproché. La Société accueille favorablement des annonces faites par certaines autorités provinciales, qui prévoient de mettre fin aux ententes conclues avec l'ASFC à ce sujet. Une telle initiative contribue à mettre fin à la cohabitation des personnes détenues pour des raisons administratives avec des personnes qui le sont pour des motifs criminels,*

<sup>1</sup> ENF 20, p.19, la définition se base sur la terminologie de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

**CROIX-ROUGE CANADIENNE**  
**Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD)**  
**Rapport annuel des activités**  
**Période de suivi : avril 2021 à mars 2022**



*une pratique fondamentalement problématique. Parallèlement, la Société presse l'ASFC d'amorcer une transition harmonieuse et fluide vers un système qui ne repose pas sur de telles pratiques.*

*D'ici à ce que cet objectif soit atteint, l'ASFC doit veiller à ce que les personnes détenues en vertu de la LIPR dans un ECP soient en tout temps séparées de celles qui sont détenues pour des motifs liés au Code criminel, et ce, afin de réduire autant que possible les effets indésirables associés à leur détention dans un ECP. L'isolement cellulaire doit cependant être évité. Par ailleurs, les personnes détenues en vertu de la LIPR ne doivent pas être soumises à des mesures punitives et doivent avoir un accès adéquat à des activités et à des services.*

*De plus, la Société recommande à l'ASFC de continuer à recourir le moins souvent possible aux ECP en :*

- *continuant à accroître la disponibilité de solutions de rechange à la détention pouvant répondre à un large éventail de besoins<sup>1</sup>;*
- *veillant à ce que les trois CSI soient dotés des infrastructures, du personnel et des procédures leur permettant d'accueillir des personnes qui présentent un profil plus complexe tout en s'assurant que leurs conditions de détention soient conformes aux règles nationales et internationales;*
- *en améliorant le processus d'évaluation du placement en détention qui permet de déterminer si une personne pourrait être hébergée dans un CSI plutôt que dans un ECP tout en tenant compte de l'ensemble des facteurs qui permettraient d'évaluer de façon plus précise le comportement de ces personnes, le risque qu'elles représentent, ainsi que tous les outils visant à atténuer ce risque<sup>2</sup>;*
- *en offrant obligatoirement aux personnes dont le résultat obtenu à l'Évaluation nationale des risques en matière de détention le permet un transfèrement sollicité vers un CSI, y compris dans l'un des centres situés dans d'autres provinces ou régions, en tenant compte des enjeux liés à la proximité de ces personnes avec leurs proches, tout en collaborant avec les autorités concernées<sup>3</sup>.*

### **3.4. Troisième élément étudié : l'accès aux garanties légales et procédurales**

Plus du quart des activités de suivi réalisées dans des ECP et des CSI où des entrevues ont été menées<sup>4</sup> ont révélé que des personnes qui ne parlent pas la langue majoritaire de la région où elles sont détenues ont eu de la difficulté à communiquer avec le personnel de l'établissement, de sorte que certaines n'ont pas pu obtenir les articles de première nécessité ou les services dont elles avaient besoin (rendez-vous médical, vêtements propres, tapis de prière, etc.) ou ont tardé à les obtenir.

Par ailleurs, de nombreux Contrôles des motifs de détention de la CISR ont été réalisées par téléphone, étant donné que la situation sanitaire ne permettait pas la tenue de ces audiences en personne et parce que certains établissements ne disposaient pas des systèmes vidéo adéquats. Certaines personnes détenues ont exprimé des préoccupations au sujet des Contrôles des motifs de détention par téléphone, affirmant qu'elles avaient l'impression de ne pas avoir compris la procédure. Il semble que l'ensemble des audiences dans les CSI ont eu lieu au moment prévu pendant la période à l'étude. Toutefois, des personnes détenues pour des motifs d'immigration dans deux ECP ont fait état de retards à ce chapitre. Bien que les confinements engendrés par la pandémie et la pénurie de personnel puissent expliquer en partie ces retards, il est important de souligner qu'il a été difficile d'en effectuer le suivi, car les personnes détenues n'avaient pas toujours accès à tous les renseignements pertinents à ce sujet.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les confinements et les contraintes imposées au niveau du temps passé à l'extérieur des cellules ont également entraîné des répercussions sur les garanties procédurales. Par exemple, de nombreuses personnes n'ayant pas accès à un téléphone ont affirmé avoir eu de la difficulté à communiquer avec leurs représentantes ou représentants légaux. Par ailleurs, le fait de ne pas pouvoir parler à son avocate ou son avocat peut faire en sorte qu'une personne ne puisse respecter les délais prescrits relative à la soumission de documents importants (p. ex. l'Examen des risques avant renvoi) n'a pas été respectée, car la personne concernée n'avait pas pu parler avec son avocate ou son avocat.

Lors de plusieurs visites dans des ECP, des personnes nous ont signalé que les trousseaux de renseignements de l'ASFC n'étaient pas disponibles, ou l'étaient seulement en anglais. Dans de nombreux cas, des personnes responsables de l'admission n'étaient pas informées de l'existence de ces documents en raison du taux de roulement élevé du personnel.

<sup>1</sup> Ces vulnérabilités sont abordées dans la section Personnes en situation de vulnérabilité ou détenues pendant de longues périodes du présent rapport de même que dans les principaux éléments à l'étude.

<sup>2</sup> Y compris l'évaluation par les autorités correctionnelles de sa réadaptation, de son adhésion à un programme de désintoxication et la cote de sécurité attribuée à la personne à la fin de leur sentence criminelle.

<sup>3</sup> Comme la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et les tribunaux (dans les cas où une personne accusée d'une infraction criminelle est libérée sous caution, mais demeure détenue en vertu de la LIPR).

<sup>4</sup> Neuf (9) des trente-quatre (34) activités.



Nous avons constaté que les ALD soutiennent efficacement les personnes détenues dans des ECP en vertu de la LIPR. En effet, grâce à ces agentes et agents, ces personnes peuvent obtenir des renseignements adéquats, bénéficier de services d'interprétation, accéder à des soins médicaux ou effectuer des appels internationaux, notamment. Toutefois, certaines régions et certains établissements ne bénéficient pas du soutien d'un ALD. À titre d'exemple, pendant la plus vaste partie de la période à l'étude, l'absence d'un ALD dans l'une des régions a pu avoir pour effet de limiter la possibilité pour les personnes détenues dans certains ECP de communiquer avec l'Agence par téléphone ou en personne afin de partager leurs besoins immédiats.

### **3.5. Quatrième élément étudié : la capacité pour les personnes détenues de demeurer en contact avec leurs proches**

Dans les CSI, les téléphones étaient faciles d'accès, mais, dans plusieurs ECP, comme nous l'avons mentionné précédemment, les contraintes imposées en lien avec le temps passé à l'extérieur des cellules est venue restreindre de manière considérable la possibilité pour les personnes détenues d'avoir accès aux aires communes pour appeler des membres de leur famille ou leurs représentantes et représentants légaux. Près du tiers<sup>1</sup> des activités de suivi réalisées dans des ECP et des CSI où des entrevues ont été menées ont révélé que le coût des appels internationaux représentait un obstacle au maintien des contacts. Le problème semble plus répandu, mais il n'a pas été signalé lorsque les personnes détenues n'avaient pas de proches à l'étranger.

Il a été observé que, pendant la pandémie, de nombreux établissements ont adopté la technologie des appels vidéo afin de permettre aux personnes détenues de demeurer en contact avec leurs proches, ce qui constitue une avancée positive même si elle pourrait avoir été suspendue pendant les confinements. L'utilisation de cette technologie comporte de nombreux avantages, dont le fait de pouvoir faire des appels internationaux gratuits.

Enfin, dans l'ensemble des établissements ayant fait l'objet d'un suivi, la possibilité qu'avait les personnes détenues de recevoir ou non la visite de membres de leur famille pendant la période à l'étude dépendait de leur statut relatif à la COVID-19, de la présence ou l'absence d'éclosions au sein de l'établissement et les recommandations des diverses autorités. Bien que nous comprenions les risques associés à la pandémie et la nécessité d'adopter des mesures de santé publique, nous réitérons l'importance du maintien des visites-contacts, particulièrement lorsqu'un parent est séparé de ses enfants.

### **3.6. Recommandations relatives aux garanties procédurales et aux contacts familiaux**

*La Société recommande que soient communiqués aux personnes détenues en vertu de la LIPR des renseignements leur permettant de mieux comprendre les solutions de rechange à la détention, que ce soit par l'entremise des programmes de l'ASFC ou par d'autres moyens.*

*Elle recommande également que les ALD et les officières et officiers assumant les fonctions d'ALD rencontrent régulièrement toutes les personnes détenues en vertu de la LIPR dans des établissements provinciaux, que ces personnes aient ou non déjà interagi avec d'autres agentes et agents de l'ASFC. Comme nous l'avons mentionné précédemment, une attention particulière doit être portée aux personnes placées en isolement préventif ou médical (protection contre les gouttelettes) ou soumises à d'autres formes de confinement à long terme.*

*La Société exhorte l'ensemble des établissements où des personnes sont détenues en vertu de la LIPR à recourir à des services d'interprétation professionnelle à des moments clés de la détention, y compris lors des séances d'orientation dans les établissements, des consultations médicales ou des consultations liées à la santé mentale, ou dans le cadre de toute autre interaction importante ou de nature confidentielle. Les membres du personnel des ECP doivent avoir accès à de tels services, notamment ceux offerts par téléphone, pour faciliter leurs interactions quotidiennes avec ces personnes détenues.*

*La Société recommande que des trousseaux d'information soient fournis aux ECP sur une base régulière et que l'ASFC veille à ce que les personnes détenues pour des motifs d'immigration aient accès à ces trousseaux.*

*Reconnaissant le Rapport sur le sentiment d'accès à la justice associé aux audiences virtuelles tenues devant la CISR du Canada au moyen de MS Teams<sup>2</sup> de la CISR, la Société recommande que l'ASFC (ou toute autre autorité compétente) recueille et diffuse des statistiques sur les résultats de ses Contrôles des motifs de détention (maintien de la détention ou libération) en comparant différentes*

<sup>1</sup> Onze (11) des trente-quatre (34) activités.

<sup>2</sup> <https://irb.gc.ca/fr/transparence/revues-verifications-evaluations/Pages/rapport-acces-a-justice-audiences-virtuelles-2022.aspx>

**CROIX-ROUGE CANADIENNE**  
**Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD)**  
**Rapport annuel des activités**  
**Période de suivi : avril 2021 à mars 2022**



*formules — en personne, par vidéoconférence et par téléphone — au cours d'une même période. Elle sera ainsi en mesure de déterminer si le format de l'audience peut influencer son dénouement.*

*La Société encourage l'ASFC à mettre en place la technologie relative aux appels vidéo dans l'ensemble des CSI et à permettre aux personnes détenues dans des ECP d'y avoir plus facilement accès, notamment en offrant le service à l'extérieur de l'établissement, au besoin.*

*En ce qui a trait aux visites-contacts (les visites en personne sans séparation empêchant les contacts physiques), la Société recommande que toutes les personnes détenues en vertu de la LIPR puissent recevoir ce type de visites lorsque la situation sanitaire le permet. Dans le cas contraire, l'ASFC devrait envisager la possibilité que ces visites se déroulent à un autre endroit, par exemple sur le lieu des audiences lorsque ces dernières sont réalisées à l'extérieur de l'établissement de détention, ou encore, à l'aéroport, avant un renvoi.*

*Une bonne pratique a été observée dans l'un des ECP ayant fait l'objet d'un suivi dans le cadre du PSCD. En effet, cet établissement permet aux personnes détenues de porter des vêtements civils lorsqu'elles reçoivent une visite. D'autres établissements autorisent les personnes détenues à revêtir des vêtements civils avant d'effectuer un appel vidéo et à choisir une toile de fond qui adoucit l'environnement dans lequel elles se trouvent. Ces mesures permettant de normaliser les conditions dans lesquelles ces personnes rencontrent leurs proches, que ce soit en personne ou par vidéo, revêtent une importance toute particulière lorsqu'un enfant est présent<sup>1</sup>. Par conséquent, la Société recommande aux autres ECP d'envisager l'adoption de telles mesures.*

*La Société souligne également les bonnes pratiques observées dans certains ECP, qui facilitent les contacts entre les personnes détenues et leurs proches, notamment en permettant aux personnes détenues d'avoir accès à des tablettes électroniques pour qu'elles puissent échanger des messages textes ou des photos avec leurs proches. La Société recommande aux CSI d'envisager l'adoption de pratiques similaires.*

---

<sup>1</sup> Le PSCD souligne qu'il serait préférable que les personnes détenues en vertu de la LIPR portent leurs propres vêtements ou des vêtements civils fournis par l'établissement de détention en tout temps, et pas seulement lors des visites familiales ou des appels vidéo.



#### **4. Personnes en situation de vulnérabilité ou détenues pendant de longues périodes**

Répondre aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité est au cœur de la mission du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Bien que toutes les personnes placées en détention soient vulnérables dans une certaine mesure, puisqu'elles dépendent de l'autorité responsable de la détention pour répondre à leurs besoins fondamentaux, les personnes les plus vulnérables en situation de détention liée à l'immigration sont les enfants et les familles avec enfants; les femmes enceintes; les personnes à risque d'être victimes de violence en raison de leur genre, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre; les personnes nécessitant un soutien en matière de santé physique ou mentale; les personnes vivant avec un handicap; les personnes âgées; les personnes apatrides et celles ayant des besoins particuliers en matière de protection, comme les demandeurs et demandeuses d'asile, les victimes de trafic et les personnes qui ont été torturées ou qui ont subi un traumatisme.

Dans tous les cas où des personnes sont détenues pour des motifs d'immigration, la durée de la détention doit être limitée dans le temps, et la décision de maintenir la détention doit être réévaluée régulièrement sur la base d'éléments tels que la nécessité, le caractère raisonnable et la proportionnalité de la détention en tenant compte de l'effet négatif cumulatif sur le bien-être de la personne et, le cas échéant, de l'intérêt supérieur des enfants directement touchés.

##### **4.1. Observations au sujet des personnes en situation de vulnérabilité et de leurs conditions de détention**

Dans le cadre du PSCD, des entretiens avec des personnes en situation de vulnérabilité détenues en vertu de la *LIPR* ont été réalisés lors de 40 %<sup>1</sup> des visites effectuées dans des ECP et des CSI. Ces personnes souffraient notamment de graves problèmes de santé physique ou mentale, ou faisaient partie de la communauté LGBTQIA2S+. Au cours de la période à l'étude, nous avons noté la présence, dans des CSI, d'enfants accompagnant leurs parents, de personnes mineures non accompagnées, de personnes enceintes et de demandeurs et demandeuses d'asile. La présence de personnes en situation de vulnérabilité dans ces établissements est un enjeu qui préoccupe grandement la Société, étant donné que leurs besoins ne peuvent être pleinement satisfaits en contexte de détention et que les impacts d'une telle mesure peuvent se faire sentir même après leur libération. Ces préoccupations sont d'autant plus importantes lorsque des enfants sont impliqués, qu'ils soient eux-mêmes détenus ou qu'ils accompagnent leurs parents puisque leurs besoins développementaux ne peuvent pas être satisfaits en situation de détention. Aussi, dans le cas des personnes souffrant de problèmes de santé mentale ou de dépendance qui sont soumises à des mesures très restrictives (telles que celles décrites dans le présent rapport), ces dernières reçoivent rarement le traitement dont elles ont besoin et la situation de détention peut aggraver leur état.

Nous accueillons favorablement l'abandon en novembre 2021 de la politique qui consistait à refouler les demandeurs et demandeuses d'asile entrant au pays sans passer par les postes frontaliers terrestres officiels. Cependant, nous continuons de constater une augmentation du nombre de personnes en situation de vulnérabilité détenues au CSI de Laval, de même que la présence d'enfants dans ce centre. Cette situation peut révéler que la précédente diminution du nombre de personnes en situation de vulnérabilité (y compris d'enfants) au sein de cet établissement s'expliquerait, du moins en partie, par les restrictions liées à la COVID-19 et la fermeture temporaire des frontières plutôt que par l'adoption d'une politique visant à limiter la détention de ces personnes.

Au cours de la période à l'étude, une urgence médicale ayant mené à un décès dans un CSI a été signalée dans le cadre du PSCD et les autorités concernées ont mené une enquête. La Société a tenu à appuyer l'ASFC dans ses efforts visant à assurer le bien-être des autres personnes détenues au sein de l'établissement, notamment en recommandant qu'elles aient accès à du soutien psychologique. De plus, au cours de la période analysée dans le présent rapport, quatre incidents au cours desquels des personnes détenues se sont infligé des blessures et ont possiblement tenté de se suicider ont été portés à notre connaissance. Nous avons aussi constaté que les personnes détenues dans des ECP qui ont exprimé des idées suicidaires étaient soumises à des mesures très restrictives et étaient constamment en observation, vêtues uniquement d'une blouse antidéchirure. Bien que nous comprenions la nécessité d'un régime de surveillance accrue pour ces personnes, nous pensons que les conditions observées ne sont pas favorables au traitement des problèmes de santé mentale sous-jacents.

---

<sup>1</sup> Quatorze (14) des trente-quatre (34) activités.



#### **4.2. Observations au sujet des personnes détenues pendant de longues périodes et de leurs conditions de détention**

Comme mentionné dans son dernier rapport annuel présenté à l'ASFC, la Société demeure préoccupée par les conséquences négatives de la détention prolongée pour des raisons d'immigration, sachant que les préjudices qu'une telle détention entraîne sont exacerbés lorsque la détention est prolongée, que la capacité de composer avec les difficultés de la détention varie d'une personne à l'autre et que les personnes en situation de vulnérabilité sont plus à risque<sup>1</sup>. Il convient de signaler que la Société n'a pas déterminé ce qui constitue une détention à long terme, étant donné que les effets délétères de ce type de détention varient selon les personnes concernées. Néanmoins, en nous appuyant sur la définition qu'en propose l'ASFC, nous avons constaté la présence de personnes détenues depuis plus de trois mois dans le cadre de plus de la moitié<sup>2</sup> des activités de suivi réalisées dans des ECP et des CSI où des entretiens avec des personnes détenues ont eu lieu.

#### **4.3. Recommandations**

*La Société encourage l'ASFC à accroître davantage la disponibilité des solutions de rechange à la détention dans toutes les régions, afin de pouvoir les offrir à un plus grand nombre de personnes en situation de vulnérabilité. De plus, elle recommande d'offrir des SRD adaptées à une plus grande diversité de personnes ayant des besoins spécialisés, notamment des SRD offertes par des organismes compétents en matière de soins médicaux et de santé mentale qui tiennent compte des traumatismes, étant donné qu'un tel investissement permettra aux autorités responsables de la détention de protéger le bien-être des personnes admissibles. Plus précisément, la Société recommande d'investir dans le développement de SRD adaptées aux personnes dont la détention est de longue durée et aux personnes ayant des besoins particuliers en matière de santé physique et mentale, y compris celles qui ont besoin de soins continus après la détention.*

*La Société estime que le recours aux ECP pour l'hébergement de personnes détenues pour des motifs d'immigration, particulièrement celles qui sont en situation de grande vulnérabilité, est problématique et devrait par conséquent être évité. En plus des observations mentionnées précédemment, la Société note que les ressources disponibles pour cerner et évaluer les besoins uniques de ces personnes sur une base régulière sont insuffisantes au sein des établissements visités, tout comme les possibilités d'interaction avec les agentes et agents de l'ASFC. Par ailleurs, les ECP ayant fait l'objet d'un suivi offrent de services de soins et de soutien limités aux personnes détenues en vertu de la LIPR qui ont des besoins particuliers, comme celles qui ont subi un traumatisme ou qui ont besoin de soutien en santé mentale.*

*La Société estime que la détention d'enfants contrevient aux normes internationales telles que la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que les cadres réglementaires canadiens, en vertu desquels l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer lors de tout processus décisionnel. La Société souligne également que le gouvernement du Canada soutient le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières dans sa volonté de « mettre fin à la pratique de détention d'enfants dans le contexte des migrations internationales » (para 29(h)). La Société recommande fortement l'abolition de la pratique de placer des enfants dans des centres de détention, que les enfants soient détenus ou qu'ils accompagnent un parent ou un tuteur légal. Dans les cas où la liberté n'est pas possible, elle recommande que soient mises en place des mesures de rechange à la détention favorisant l'unité familiale étant donné que, dans la plupart des cas, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de procéder ainsi.*

*Étant donné que l'ASFC nous a informés que des personnes détenues s'étaient infligé des blessures ou avaient tenté de se suicider, que certains ECP ont noté une augmentation des tentatives de suicide qui pourraient être liées aux mesures d'isolement en lien avec la pandémie de COVID-19 et à la détresse psychologique qui en résulte et que de nombreuses personnes détenues en vertu de la LIPR sont aux prises avec des problèmes de santé mentale, la Société recommande que des mesures préventives d'envergure soient mises en place. La santé mentale des personnes détenues devrait être évaluée sur une base régulière, et le risque de suicide devrait être considéré comme un élément clé à prendre en considération lors de l'évaluation de la possibilité de libérer les personnes ou de leur offrir des mesures de rechange à la détention assorties des soins requis.*

*Enfin, la Société réitère que certains soins de santé associés à la couverture supplémentaire du PFSI, tels que les services d'une ou d'un psychologue, ne sont pas offerts dans certains ECP, de sorte que certaines personnes détenues pour des motifs d'immigration ne reçoivent pas les soins dont elles ont besoin. Ces soins ainsi que les autres services offerts dans le cadre de ce programme sont pourtant d'une importance capitale pour l'ensemble des personnes maintenues en détention en vertu de la LIPR. À titre d'exemple, la thérapie peut permettre de prévenir des comportements à l'origine d'une détermination de « danger pour la sécurité publique » et offrir des solutions de rechange à la détention prolongée.*

<sup>1</sup> Voir le Rapport annuel des activités du PSCD de la Société de 2020-2021, p. 15 (publié par l'ASFC).

<sup>2</sup> Dix-huit (18) des trente-quatre (34) activités.



## 5. Détention à court terme

Pendant la période à l'étude, le PSCD a évalué 14 établissements de détention à court terme tels que des bureaux frontaliers terrestres, des aéroports internationaux et des bureaux intérieurs dans cinq provinces. La Société, par l'entremise du PSCD, a commencé à évaluer ce type d'établissement après la conclusion d'une nouvelle entente avec l'ASFC le 23 février 2021. L'évaluation des conditions offertes dans ces établissements repose notamment sur le fait que la détention ne doit pas excéder 48 heures et que les services y sont par conséquent plus limités que ceux offerts dans les établissements de détention à plus long terme.

### 5.1. Observations

Dans l'ensemble des établissements de détention à court terme visités, on nous a informés que les personnes détenues ne l'étaient que pendant quelques heures. Cette période peut cependant se prolonger dans certains établissements, selon la distance qui les sépare du CSI ou de l'ECP le plus proche. Il est exceptionnel que des personnes demeurent dans ces lieux pendant plus de 24 heures.

Dans plus des trois quarts<sup>1</sup> des aéroports internationaux et des postes frontaliers terrestres que nous avons visités, le confinement en cellule était une mesure de dernier recours qui était employée seulement lorsque la personne détenue posait un risque de sécurité. Les membres du personnel de ces établissements ont accès à une mesure moins restrictive qui consiste à placer les personnes détenues dans une salle d'attente sous surveillance. La capacité du personnel de l'établissement à adapter les restrictions imposées aux personnes détenues en fonction du risque qu'elles représentent est accueillie favorablement. Dans deux établissements, le recours à la détention en salle d'attente n'était cependant pas possible, mais l'un d'eux disposait d'une grande pièce fermée à clé qui comprenait une toilette fermée, un environnement moins contraignant qu'une cellule en occupation unique. Les bureaux intérieurs ne permettaient généralement pas la détention dans une aire ouverte, mais cette décision tient compte du fait que la situation et le profil de la plupart des personnes détenues dans ce type d'établissement tendent à différer de ceux des personnes détenues dans des aéroports ou des postes frontaliers terrestres. Dans l'ensemble des établissements visités, on nous a assuré que les politiques en vigueur n'autorisaient pas que des enfants se retrouvent dans une cellule à occupation unique, un principe d'une grande importance.

Dans la majorité des établissements que nous avons visités, l'aménagement des cellules individuelles était « institutionnel » et comportait un minimum de commodités. La plupart de ces cellules étaient dotées de toilettes et de lavabos en métal et de bancs en béton, mais certaines unités disposaient de mobilier au design plus chaleureux, comme des bancs de bois. Étant donné que, dans les aéroports, les cellules sont généralement placées au centre de l'établissement, il est plus compliqué de créer des ouvertures qui permettent à la lumière naturelle de pénétrer. Ainsi, sur les 14 établissements de détention à court terme visités, un seul comprenait une cellule avec une fenêtre d'où la lumière du jour était visible. Le manque d'intimité a été signalé comme étant un enjeu dans quatre de ces établissements, où une caméra de surveillance était placée dans les cellules, et où les obstacles physiques ou virtuels ne suffisaient pas à masquer entièrement la toilette.

Tous les établissements de détention à court terme avaient adopté des politiques claires quant à l'attention médicale qui doit être portée en cas de besoin aux personnes détenues. Ces établissements, à une exception près, sont tous dotés d'une politique claire en vertu de laquelle les personnes détenues peuvent recevoir un repas après un certain temps; certains établissements le font même à la demande des personnes concernées. Diverses options respectant les restrictions alimentaires et les croyances religieuses des personnes détenues sont proposées. Nous n'avons pas été en mesure de déterminer si le seul établissement qui n'est pas doté d'une politique cohérente en la matière exige des personnes détenues qu'elles paient pour leurs repas.

Tout en sachant que ces établissements hébergent les personnes détenues pendant une courte période, 10 des 14 établissements visités mettaient à la disposition de ces personnes des oreillers et des couvertures, dont trois des cinq aéroports où les arrivées peuvent être tardives et où les personnes détenues peuvent subir les contrecoups du décalage horaire. Un seul de ces établissements offrait des matelas aux personnes détenues.

Tous les établissements étaient dotés de moyens et de politiques permettant aux personnes détenues d'appeler leurs représentantes ou représentants légaux, et plusieurs d'entre eux avaient affiché le numéro du bureau d'assistance juridique local ou le communiquait aux personnes détenues. Un seul établissement ne permettait pas à ces personnes de communiquer directement avec les autorités consulaires, mais des agentes et agents de l'ASFC pouvaient le faire à leur demande et avec leur autorisation expresse. Enfin, dans 12 des 14 établissements visités, les personnes détenues pouvaient appeler des membres de leur famille; dans les deux autres établissements, ces appels n'étaient pas systématiquement autorisés.

---

<sup>1</sup> Huit (8) des dix (10) aéroports internationaux et postes frontaliers terrestres.



## 5.2. Recommandations

*Lorsque l'évaluation des risques le permet, la Société recommande que les personnes détenues dans des établissements de détention à court terme soient placées dans des espaces ouverts comme des salles d'attente, une formule qui présente l'avantage de pouvoir adapter les mesures restrictives au risque que chaque personne représente.*

*Bien que la Société ait observé de bonnes pratiques au sein des établissements de détention à court terme, notamment, en ce qui a trait aux séjours de très courtes durées, elle a noté que la façon dont les cellules sont aménagées gagnerait à être améliorée. En effet, bien que la taille de ces cellules soit adéquate pour l'hébergement d'une seule personne, la Société recommande que les nouvelles cellules et celles qu'on prévoit rénover soient dotées de commodités telles que des fenêtres donnant accès à la lumière naturelle et permettant aux personnes détenues de voir le monde extérieur. Par ailleurs, le choix des couleurs et des matériaux ne devrait pas reposer uniquement sur des considérations relatives à la sécurité; il doit également favoriser le calme et le bien-être et contribuer à la création d'un environnement plus chaleureux qui rappelle celui dans lequel évoluaient les personnes à l'extérieur de l'établissement<sup>1</sup>. Si la détention de ces personnes doit se prolonger au-delà de quelques heures, la Société recommande qu'un matelas leur soit offert.*

*De plus, la Société recommande fortement à tous les établissements de détention de courte durée d'offrir, aux frais de l'autorité responsable de la détention, de la nourriture et des boissons à intervalles réguliers aux personnes détenues en leur sein, et ce, en tenant compte de leurs croyances religieuses et de leurs restrictions alimentaires. La Société souligne qu'une bonne pratique a été observée dans certains établissements de l'ASCF de la Colombie-Britannique où le menu est illustré au moyen de photos. Elle suggère que cette pratique, qui aide à outrepasser de potentielles barrières linguistiques, soit adoptée dans d'autres établissements où sont détenues des personnes en vertu de la LIPR.*

*La Société reconnaît que les 14 établissements de détention de courte durée visités sont conçus pour accueillir des personnes détenues pendant une courte période. Cependant, en s'appuyant sur les conventions internationales pertinentes<sup>2</sup>, elle adhère à l'analyse de l'Association pour la prévention de la torture selon laquelle « les modalités de communication entre les détenu-e-s et les représentant-e-s consulaires devraient généralement être similaires à [celles] existant entre les détenu-e-s et leurs avocat-e-s. Les détenu-e-s ont le droit de recevoir des visites, de passer et de recevoir des appels téléphoniques, et d'envoyer et de recevoir du courrier par le biais des représentant-e-s consulaires<sup>3</sup>. » La Société recommande donc que toutes les personnes détenues dans des établissements de détention, y compris ceux qui sont conçus pour accueillir des personnes détenues pendant une courte période, aient la possibilité de communiquer directement avec leur représentante ou représentant consulaire si elles le désirent.*

*Enfin, la Société recommande fortement que les personnes détenues dans l'ensemble des établissements, y compris les établissements de détention de courte durée, soient autorisées à appeler régulièrement des membres de leur famille ou des ami(e)s<sup>4</sup>, et ce, dès l'instant où elles sont placées en détention, de même qu'après chaque transfert vers un autre établissement. Les exceptions à cette règle doivent reposer sur l'évaluation des personnes concernées et être légales, nécessaires et proportionnelles au risque qu'elles posent et à leur situation particulière. La Société souligne que de telles exceptions sont généralement appliquées aux personnes détenues en vertu du Code criminel, et non à celles qui le sont en vertu de la LIPR.*

<sup>1</sup> Voir le 2<sup>e</sup> rapport général d'activités du CPT publié en 1992 par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants — Détention par la police, CPT/Inf (92) 3, partie 1, paragraphes 42 et 43 (<https://rm.coe.int/1680696a9f>) et le document *Préserver la dignité et la sécurité des détenus faisant l'objet de mesures restrictives* du Comité international de la Croix-Rouge, 2018, p.16-17 (<https://shop.icrc.org/dignity-and-safety-in-restrictive-detention-regimes-pdf-en.html>).

<sup>2</sup> Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963), art. 36; EPP 16; CTM 16(7); PBPPDLA V; RMT 62.

<sup>3</sup> <http://www.apr.ch/fr/centre-de-connaissances/focus-detention/contacts-avec-le-monde-exterieur/services-consulaires>

<sup>4</sup> EPP 19; RMT 58.



## Conclusion

La Société effectue le suivi des conditions de détention des personnes immigrantes par l'entremise du PSCD, conformément à l'entente qu'elle a conclue avec ASFC pour la période s'échelonnant du 23 février 2021 au 22 février 2024 inclusivement. Ce rapport met en lumière les observations et les recommandations de la Société à la suite de soixante-quatre (64) activités de suivi, soit cinquante-neuf (59) visites planifiées et cinq (5) visites effectuées en réponse aux avis qui lui ont été transmis. Au total, onze (11) de ces activités ont été réalisées dans trois (3) CSI, trente-neuf (39) dans vingt-cinq (25) ECP et quatorze (14) dans autant d'établissements de détention de courte durée où des personnes ont été détenues en vertu de la *LIPR* entre avril 2021 et mars 2022.

Les observations et les recommandations, qui visent à améliorer les conditions des personnes détenues pour des motifs d'immigration, ont été classées selon quatre principaux thèmes :

- Les répercussions de la COVID-19 sur le suivi des conditions de détention;
- Les centres de surveillance de l'immigration et les établissements correctionnels provinciaux;
- Les personnes en situation de vulnérabilité et celles qui sont détenues pendant de longues périodes;
- Les établissements de détention à court terme.

Sur la base de ces observations, la Société a formulé les recommandations suivantes à l'ASFC dans le cadre du présent rapport :

- Continuer d'appliquer les mesures ayant permis de diminuer le nombre de personnes détenues en vertu de la *LIPR*;
- Veiller à ce que des mesures soient mises en place pour assurer le maintien de conditions de détention acceptables pendant les périodes de confinement ou d'isolement pour raisons médicales;
- Veiller à ce que les personnes détenues pour des motifs d'immigration aient accès à des activités, indépendamment de l'endroit où elles sont détenues;
- Revoir la politique sur l'utilisation de moyens de contrainte pendant le transport pour minimiser le recours à ce type d'intervention;
- Concevoir un plan visant à mettre fin dans un avenir rapproché à la cohabitation des personnes détenues pour des motifs d'immigration avec des personnes détenues en vertu du droit pénal;
- Continuer à réduire la dépendance à l'égard des ECP en misant sur des solutions de rechange à la détention et l'hébergement dans des CSI, particulièrement lorsque les personnes visées sont en situation de vulnérabilité;
- Veiller à ce que les personnes détenues en vertu de la *LIPR* puissent accéder à l'ensemble des services de santé couverts par le PFSI ou son équivalent, et ce, au moment opportun;
- S'assurer que les ALD communiquent avec l'ensemble des personnes détenues dans des ECP, à commencer par les personnes en situation de vulnérabilité et celles qui sont en isolement;
- Veiller à ce que des services d'interprétation professionnelle soient utilisés à des moments clés de la détention;
- Veiller à ce que des trousseaux d'information soient régulièrement envoyés aux ECP;
- Recueillir et diffuser des statistiques sur l'issue des Contrôles des motifs de détention de la CISR en comparant les données liées aux différents types d'audiences privilégiées;
- Mettre en place la technologie nécessaire afin que les personnes détenues dans tous les CSI puissent recourir aux appels vidéo pour communiquer avec leurs proches et faciliter ces appels pour les personnes détenues dans des ECP, en organisant leur tenue hors site, au besoin;
- Si la situation sanitaire le permet, autoriser l'ensemble des personnes détenues en vertu de la *LIPR* à recevoir des visites-contacts en personne, y compris à l'extérieur de l'établissement de détention, au besoin;
- Favoriser l'adoption de solutions de rechange à la détention dans l'ensemble des régions, permettre à un plus grand nombre de personnes en situation de vulnérabilité d'y avoir accès et adapter ces solutions de manière à répondre aux besoins particuliers d'un éventail diversifié de personnes;
- Mettre fin à la pratique de placer des enfants dans des centres de détention et mettre en place des solutions de rechange à la détention qui favorisent la réunification des familles lorsque les personnes concernées ne peuvent recouvrer la liberté;
- Mettre en place un processus d'évaluation continu de la santé mentale des personnes détenues en vertu de la *LIPR*;
- Pratiquer la détention dans les établissements de courte durée sans placer les personnes détenues en cellule dans tous les cas où il est possible de le faire;
- Améliorer l'aménagement des cellules dans les établissements de détention de courte durée (cellules des points d'entrée et des bureaux intérieurs);
- Veiller à ce que l'ensemble des établissements de détention de courte durée puissent offrir, à intervalles réguliers, des repas et des boissons aux personnes détenues, aux frais de l'autorité responsable de la détention;

**CROIX-ROUGE CANADIENNE**  
**Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD)**  
**Rapport annuel des activités**  
**Période de suivi : avril 2021 à mars 2022**



- Veiller à ce que les personnes détenues puissent en tout temps communiquer directement avec leur autorité consulaire, sur demande, ainsi qu'avec leurs proches pendant leur détention et après chaque transfert vers un nouvel établissement.

La Société demeure disponible pour discuter des conclusions de ce rapport avec l'ASFC et donner une rétroaction et des conseils objectifs.



## **ANNEXE : Documents pertinents**

CADH PA	<i>Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des États américains (1988)</i>
CCDL	<i>Charte canadienne des droits et libertés (1982)</i>
CE	<i>Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (Covid-19), Comité européen (2020)</i>
CICR	<i>Note sur la protection des migrants dans le contexte de la pandémie de COVID-19, Comité international de la Croix-Rouge</i>
CIDE	<i>Convention internationale des droits de l'enfant des Nations Unies (1989)</i>
CPIO	<i>La COVID-19 et les personnes privées de liberté (directives provisoires de 2020)</i>
CTM	<i>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille des Nations Unies (1990)</i>
CVRC	<i>Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963), Article 36</i>
EPP	<i>Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Nations Unies (1988)</i>
GTADI	<i>COVID-19 et détention des immigrants : que peuvent faire les gouvernements et les autres parties prenantes ?, Groupe de travail sur les alternatives à la détention des immigrants des Nations Unies</i>
HCR PD	<i>Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (2012)</i>
PBPPPPLA	<i>Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Commission interaméricaine des droits de l'homme et Organisation des États américains (2008)</i>
PIRDPC	<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies (1966)</i>
PMM	<i>Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (2018)</i>
PMR	<i>Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, deuxième partie : Pacte mondial sur les réfugiés (2018)</i>
PT	<i>Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole sur la traite) (2000)</i>
RB	<i>Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) (2010)</i>
RMT	<i>Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), résolution adoptée par l'Assemblée générale, 8 janvier 2016, A/RES/70/175</i>
RPMPPL	<i>Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)</i>